



Réponse ministérielle n° 2044, JOAN, 16 février 2010, p 1691.

**Impôt sur le revenu. Indemnités pour cessation forcée des fonctions partiellement exonérées** : régime applicable aux gérants majoritaires des SARL passibles de l'impôt sur les sociétés.

• Textes liés :

Code général des impôts, article 80 duodecies

Instruction fiscale, BOI 5 F-8-00, 26 juin 2000.

### **CGI, article 80 duodecies**

Modifié par Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 16 JORF 22 décembre 2006

« 1. Toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable, sous réserve de l'exonération prévue au 22° de l'article 81 et des dispositions suivantes.

Ne constituent pas une rémunération imposable :

1° Les indemnités mentionnées à l'article L. 122-14-4 du code du travail ;

2° Les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du même code ;

3° La fraction des indemnités de licenciement versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du même code, qui n'excède pas :

a) Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités ;

b) Soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;

4° La fraction des indemnités de mise à la retraite qui n'excède pas :

a) Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de cinq fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités ;

b) Soit le montant de l'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;

5° La fraction des indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans les conditions prévues au II de l'article L. 320-2 du code du travail, n'excédant pas quatre fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités.

2. Constitue également une rémunération imposable toute indemnité versée, à l'occasion de la cessation de leurs fonctions, aux mandataires sociaux, dirigeants et personnes visés à l'article 80 ter. Toutefois, en cas de cessation forcée des fonctions, notamment de révocation, seule la fraction des indemnités qui excède les montants définis aux 3 et 4 du 1 est imposable ».



Question N° : **2044**

de M. Jean-Claude Perez (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Aude)

Question écrite

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Rubrique : impôt sur le revenu

Tête d'analyse : exonération

Analyse : indemnités de cessation de fonction. mandataires et dirigeants de sociétés

Question publiée au JO le : 07/08/2007 page : 5107

Réponse publiée au JO le : **23/02/2010** page : **2016**

Date de changement d'attribution : 18/03/2008

### ***Texte de la question***

M. Jean-Claude Perez attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les indemnités versées aux mandataires sociaux et dirigeants de société lors de la cessation de leur fonction. En effet, ces indemnités, qui sont imposables, sont toutefois exonérées pour partie lorsqu'il s'agit d'une cessation forcée de ces fonctions notamment en cas de révocation. Il souhaiterait donc savoir si cette exonération s'applique aux gérants de SARL non titulaires d'un contrat de travail.

### ***Texte de la réponse***

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 80 duodecimes du code général des impôts (CGI), les indemnités perçues par les mandataires sociaux, dirigeants et personnes visés à l'article 80 ter du code précité, à l'occasion de la cessation de leurs fonctions, constituent une rémunération imposable. Toutefois, en cas de cessation forcée des fonctions, notamment de révocation, la fraction de ces indemnités, qui n'excède pas certaines limites, est exonérée d'impôt sur le revenu. Ainsi, les indemnités perçues sont exonérées dans la limite la plus élevée de deux fois la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant la cessation forcée des fonctions ou de la moitié du montant des indemnités perçues, sans que la fraction ainsi exonérée puisse excéder six fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des dirigeants, de droit ou de fait, soumis au régime fiscal des salariés. Par suite, sont concernés les gérants minoritaires et égalitaires de SARL ainsi que les gérants majoritaires des SARL passibles de l'impôt sur les sociétés. Ces règles ont été précisées par l'administration dans l'instruction administrative du 26 juin 2000 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-8-00.